

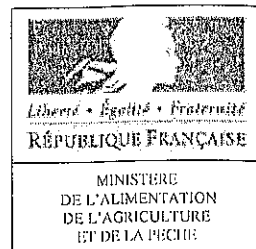
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 7700216RCOM15039



CEREXAGRI SAS  
Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage  
132-190 boulevard de Verdun  
92400 Courbevoie  
FRANCE

Paris, le 25 JUIN 2016

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 7700216 - MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE

AMM n° 7700216

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 7700216 Nom commercial : **MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 7700216

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : CEREXAGRI SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Soufre micronisé 825 G/L

Vu les avis de l'Anses 2012-1648, 2012-1649, 2012-1650 et 2012-1651 du 24 février 2015  
Vu la mise à disposition du 22 mai au 12 juin 2015 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 5 mètres pour les usages sur vigne et de 20 mètres pour les usages sur vergers.
- Rincer l'emballage au moins deux fois avant son élimination.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Dernière application : 3 jours avant la récolte en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

### Pulvérisateurs portés ou trainés à rampe ou pneumatiques ou des atomiseurs

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant l'application - pulvérisation vers le bas :
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Pendant l'application - pulvérisation vers le haut :
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;  
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;  
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;  
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;  
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

#### Pulvérisation manuelle plein champ - Lance

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;  
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;  
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;  
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

• Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation, culture haute (>50 cm)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;  
- Bottes de protection certifiés EN 13 832-3 ;  
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;  
- Bottes de protection certifiés EN 13 832-3 ;  
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;  
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;  
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;  
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

OU

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter des gants en nitrile certifiés EN 374-3 et une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE est accordée.

### Dénominations commerciales

MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE, MICROSOFRAL SC, PENNTHIOL LIQUIDE, SULTOX FLUIDE LD

### Classement

Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Risque	H317	PEUT PROVOQUER UNE ALLERGIE CUTANÉE
Phr. Risque	H319	PROVOQUE UNE SÉVÈRE IRRITATION DES YEUX

### Liste des usages rattachés

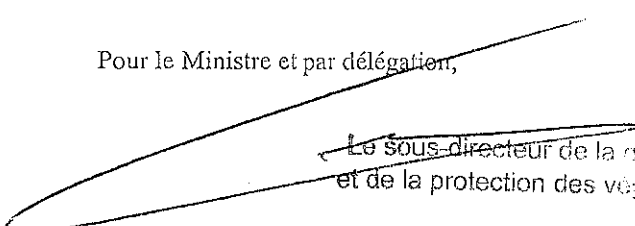
USAGE 15053202 - Betterave industrielle et fourragère\*Trt Part.Aer.\*Maladies du feuillage  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
 Max. Apport 2 ZNT : 5 m  
Cond. Emp.  
 - Efficace contre l'oïdium.

USAGE 16173203 - Betterave potagère\*Trt Part.Aer.\*Maladies des tâches brunes  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
 Max. Apport 2 ZNT : 5 m  
Cond. Emp.  
 - Efficace contre l'oïdium.

USAGE 15103209 - Blé\*Trt Part.Aer.\*Oïdium(s)  
Dose d'emploi 9,7 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
 Max. Apport 8 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

  
 Le sous-directeur de la qualité  
 et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON

• USAGE 16753205 - Melon\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 15103225 - Orge\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 9,7 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12553224 - Pêcher\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12603202 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12603203 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Tavelure(s)  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 17303203 - Rosier\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 7,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12703101 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Acarieus  
Dose d'emploi 19,3 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12703202 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Excoriose  
Dose d'emploi 12,1 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12703204 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Oidium(s)  
Dose d'emploi 12,1 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON